

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 17

20 au 24 avril 2026



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mercredi 01 Avril 2026

Présents : MM. ARNAUD (Président de séance), BOIX, CUILLERAI (visio).

Excusés : MM. CATALIN, GAL, GIELY, LECCELLIER, SCHNEIDER

DECISIONS

DOSSIER N°12 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 04/03/2026.

Appel recevable du club de O. EYRAGUES reçu par courrier en date du 10 mars 2026, de la décision de la Commission Statuts Règlements du 04/03/2026, concernant les rencontres n°50870.2, 50901.1, et 50919.1 des 28/09/2025, 02/11/2025 et 16/11/2025 en D2.

grandvaucluse.fff.fr

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et en deuxième ressort.

Après audition de :

O. EYRAGUES :

M. Dorian REBATTU, Président de O. EYRAGUES

M. Julien DUMAS, Co-président de O. EYRAGUES

BC ISLOIS :

M. Franck GUINAMANT, représentant le Président du BC ISLE

M. Barthélémy IASIO, dirigeant du BC ISLE

Absences excusées du FC AVIGNON et du FC AUREILLE

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **04/03/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de O. EYRAGUES par la perte des matchs non-homologués, à savoir n°50901.1 et 50919.1 par pénalité pour fraude, pour en porter bénéfice aux clubs adverses : AUREILLE FC et BOXELAND ISLOIS. Cette sanction a été motivée par le fait que le club O. EYRAGUAIS a fait jouer M. Soufian EL OUAZIZ sous une mauvaise licence, qui ne précisait pas le statut de « joueur muté », alors qu'en réalité, il aurait dû être soumis aux restrictions applicables en cas de mutation.

Le club de O. EYRAGUES a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Débats en audience :

Au cours de cette audition, les dirigeants du club de **O.EYRAGUAIS** ont exposé la bonne foi du club, précisant que les saisies sur l'interface Footclubs ont été effectuées de manière transparente et que le système n'a émis aucune alerte de blocage.

Considérant que les dirigeants du **BC ISLOIS** s'en remettent à la décision de première instance.

Motivations de la Commission :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments des parties :

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements généraux de la F.F.F. réprimant les actes de fraude de la part d'un assujetti ;

Considérant que le fait, pour un assujetti de faire participer un joueur à une rencontre sous une mauvaise licence, laquelle n'indique pas le correct statut du joueur, à savoir son statut de « joueur muté » pourrait constituer un cas de fraude au sens dudit article ;

Considérant toutefois, que le club mis en cause a effectué les procédures de saisie de demandes de licences via l'outil fédéral conformément aux pièces d'identité fournies par les joueurs ;

Considérant que le système informatique de la FFF a pour fonction de détecter et de bloquer les doublons lors de la saisie ;

Qu'en l'espèce, le système a validé les licences sans aucune alerte, induisant le club en erreur sur la validité de la qualification des joueurs concernés ;

Considérant que le club a agi avec diligence et ne dispose d'aucun autre moyen de vérification que les outils officiels mis à sa disposition ;

Considérant qu'en l'absence de fraude délibérée et compte tenu de la défaillance technique du système de contrôle a priori, la sanction de perte de match, par application des conséquences d'une évocation justifiée par une fraude, s'avère disproportionnée.

Que la Commission estime ainsi qu'il n'y a pas lieu à évocation et infirme ainsi la décision, conservant les scores acquis sur les terrains.

DECISION

Par ces motifs, la Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements :

2/ De dire que les matchs concernés ne sont pas perdus par pénalité et que les points sont restitués/maintenus selon les scores acquis sur le terrain ;

3/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, O. EYRAGUES.

AFFAIRE N°13 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 18/03/2026.

Appel recevable du club de SPC GADAGNE reçu par courrier en date du 22 mars 2026, de la décision de la Commission Statuts Règlements du 18/03/2026, concernant la rencontre n°50232.2 ESP SORGUES / SPC GADAGNE du 08/03/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et en deuxième ressort.

Après audition de :

SP.C. GADAGNE :

M. Philippe TOLEDO, Président de SP.C. GADAGNE

M. Medhi EL BATMI, Joueur de SP.C. GADAGNE

Absence non-excusee de l'ESPERANCE SORGUAISE

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **18/03/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de SPC GADAGNE par la perte par pénalité de la rencontre n°50232.2, pour en porter bénéfice à SORGUES ESPE. Cette sanction a été motivée par le fait qu'après vérification M. Medhi EL BATMI a été licencié au club de SORGUES ESP du 08/07/2025 jusqu'au 21/01/2026, où il a effectué un changement de club pour GADAGNE SPC au 21/01/2026. Le joueur a participé à la rencontre de D3 Poule A du 28/09/2025, MJCV BOLLENE 2 – ESP SORGUES 2, avec son précédent club.

Le club du SP.C GADAGNE est en infraction à l'article 63 du règlement d'administration générale du District « Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District Grand Vaucluse que pour un seul club dans une même poule. »

Le club de SPC GADAGNE a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Débats en audience :

La Commission Générale d'Appel a entendu, en ses explications, le Président du SP.C GADAGNE, M. Philippe TOLEDO. Ce dernier expose que :

- Suite au forfait général du club MJCV BOLLENE 2, les feuilles de match de ses rencontres n'étaient pas consultables sur Footclubs.
- M. Medhi EL BATMI a disputé la quasi-totalité de ses rencontres en D2 et ne savait plus s'il avait joué en D3 ou en coupe avec l'équipe 2. Ce dernier argumente que le fait d'avoir joué un seul match face à une formation désormais forfait général, annule sa participation à la compétition D3.
- Le président du SP.C GADAGNE regrette également la méthode employée par le club de l'ESPERANCE SORGUAISE qui n'a pas formulé de réserve d'avant match sur son ancien joueur ou même dialogué en tant que club « voisin ».

Motivations de la Commission :

Considérant les dispositions de l'article 63 « Changement de clubs en cours de championnat/coupe » du Règlement d'Administration Générale du District du Grand Vaucluse, selon lesquelles : « Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District Grand Vaucluse que pour un seul club dans une même poule, quelle que soit la phase du championnat. »

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments versés au dossier, que M. Medhi EL BATMI a effectivement participé à la rencontre de D3 Poule A MCJV BOLLENE 2 – ESPERANCE SORGUAISE 2 avec le club de l'ESPERANCE SORGUAISE du 28/09/2025 ;

Considérant que le joueur Medhi EL BATMI ne peut participer à la compétition D3 poule A avec un autre club, en application du texte précité ;

En conséquence, la Commission juge que la décision de première instance est conforme à la réglementation.

La Commission reconnaît toutefois que la situation mérite une réflexion sur la réglementation en cours notamment sur le point selon lequel le joueur en question a effectué la majorité des rencontres avec l'ESPERANCE SORGUAISE en D2 et non en D3, et qu'il n'a pris part qu'à une rencontre en équipe inférieure en D3.

DECISION

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, SP.C GADAGNE

COURRIER

DOSSIER : Demande de M.X, arbitre

Considérant le courriel de M.X, arbitre en date du 17/03/2025, concernant une décision de la Commission des arbitres du 05/03/2026, notifiée le 07/03/2026.

Considérant les dispositions des Règlements Généraux, notamment l'article 190.1, qui précise que les décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est ici la jour de la transmission de la décision par courrier électronique, soit le 07/03/2026.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ou déclarée sur Footclubs.

Que le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Considérant que la demande d'appel de M.X, officiel, a été transmise le 17/03/2026, soit après la fin du délai règlementaire fixé, même en prenant en considération la prolongation du délai jusqu'au premier jour ouvrable.

Considérant ainsi que la Commission, au regard des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut déclarer la demande citée comme un appel recevable au sens des dispositions fédérales, en absence de respect du délai d'appel fixé.

Par ces motifs, la Commission décide :

- En l'application de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, de juger l'appel comme IRRECEVABLE en la forme.

Courriels de clubs

Considérant la réception de courriels des clubs de ST DIDIER PERNES et du FC ST REMY concernant le dossier O.MONTEUX / SPC MONTFAVET en U14 D1 suite à la publication du dernier PV de la décision.

Considérant que la décision de la Commission Générale d'Appel est définitive et susceptible de recours, notamment devant la Commission d'Appel de la Ligue Méditerranée, pour tout intéressé dans le respect des dispositions fédérales applicables.

Ainsi, la Commission ne souhaite pas revenir sur la décision évoquée.

La Commission prend note également de la transmission de ces éléments au Comité de Direction du District Grand Vaucluse, qui statuera éventuellement sur ces demandes.

Le Président de séance
M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance compétente. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Lundi 20 avril 2026

Présents : MM. BENOIT – Mr. BERTHELOT –Mr. MAKHECHOUCHE –Mr. RANC – Mr. ALLIO – Mr DIAN – Mr. BERANGER – Mme DOSSARD -

Visio : Mr. ARNAUD

Excusés : Mr. SAHBI - Mr. GUIGUE — Mme GARCIA - Mr BERANGIER –

Assiste :

- Suite au désistement du club de St Didier Espérance Pernoise, la finale de la Coupe de l'Avenir se jouera à Graveson.

En l'absence d'éclairage sur ce terrain, les horaires des matchs sont les suivants :

- 10H : U14,
- 12H : U15,
- 14H : U16,
- 16H : U17,
- 18H : U17 Coupe Grand Vaucluse

- Le Comité Directeur valide la liste de la CDA concernant les désignations des arbitres pour les finales de coupes.
- Le Comité Directeur a décidé d'évoquer la décision notifiée le 27 mars 2026 par la Commission Générale d'Appel concernant le match n° 54772781, en application de l'article 198 des règlements généraux FFF repris dans les statuts du District Grand Vaucluse.

Considérant la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 25/02/2026 sur la rencontre O.MONTEUX / SPC MONTFAVET du 24/01/2026 en U14 D1, donnant match perdu par pénalité au club du SPC MONTFAVET, le club de l'O.MONTEUX conservant le résultat acquis sur le terrain.

Considérant la décision de la Commission Générale D'Appel du 17/03/2026, notifiée le 27/03/2026, concernant la même rencontre, infirmant la décision de première instance et décidant de sanctionner le club du SPC MONTFAVET à la perte du match par pénalité, pour en porter bénéfice au club de l'O.MONTEUX.

Considérant l'article 198 des Règlements Généraux repris dans les Statuts du District permettant au Comité de Direction d'évoquer une décision rendue par ses commissions dans un délai de deux mois à compter du lendemain de leur publication.

En effet, il apparaît opportun de réformer cette décision dans l'intérêt supérieur du football.

Considérant ainsi la demande formulée par le club de l'O.MONTEUX, par voie officielle, en date du 30/01/2026, s'apparentant à une demande d'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que subsidiairement, revenir à considérer la demande du club de l'O.MONTEUX comme une réclamation au sens de l'article 187.1 viendrait à reconnaître son irrecevabilité, en la forme, dans la mesure où le courriel du club de l'O.MONTEUX serait alors hors délai au sens de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant, ainsi les constatations du club de l'O.MONTEUX qui précise que le joueur du SPC MONTFAVET, M.Aymane DAHMANI, pourtant dispensé de mutation en application de l'article 117b, devrait être considéré comme muté, au sens des Règlements Généraux, dans la mesure où son club de départ MISTRAL ACADEMIE, est toujours en activité dans sa catégorie. Dès lors, le club aurait présenté 5 mutés sur la feuille de match, soit 1 de plus que le nombre règlementairement autorisé selon l'article 160 des Règlements Généraux.

Que le club de l'O.MONTELAIS se base notamment sur un courriel de la Ligue Méditerranée transmis en 2023 estimant que dans un tel cas de figure, il aurait convenu, pour le club du SPC MONTFAVET de se rapprocher des services de la Ligue pour modifier les mentions sur la licence.

Considérant que le club de MONTFAVET met en avant, notamment devant la Commission d'Appel sa bonne foi concernant cette problématique, estimant s'en être tenu aux inscriptions présentes sur la licence du joueur.

Considérant que le Comité de Direction estime qu'il ne peut être reproché à un club d'avoir respecté les indications présentes sur la licence d'un joueur, précisant d'ailleurs que l'exemption de mutation n'avait pas été indûment attribué au joueur mais résultait d'une situation le justifiant pleinement, au jour de la demande de cette dernière.

Qu'il ne peut être mis en avant contre le club de MONTFAVET le fait que ce dernier n'ait pas contacté la Ligue pour supprimer cette exemption, dans la mesure où le club de MISTRAL ACADEMIE avait engagé finalement une équipe dans une catégorie d'âge intéressant M.DAHMANI.

Que dans cette optique, il ne serait être également opposé au club de MONTFAVET le courriel de la Ligue Méditerranée mis en avant par le club de MONTEUX, lequel évoquait une situation spontanée liée à des problèmes informatiques et ne serait constituée une jurisprudence constante, applicable dans ce cas de figure.

Qu'ainsi, il est constaté que le club du SPC MONTFAVET s'est borné à respecter les mentions présentes sur la licence de M.DAHMANI, légitimement apposées et non par erreur.

Qu'il ne peut ainsi être reconnu une quelconque intention frauduleuse du club du SPC MONTFAVET, de nature à vicier la présence de M.DAHMANI sur la présente rencontre.

Qu'il ne peut également être retenu que M.DAHMANI soit retenu, malgré les mentions officielles présentes sur sa licence comme un joueur titulaire d'une licence « Mutation », rendant de fait, le nombre de mutés présent sur la rencontre supérieure aux normes fédérales, et pouvant potentiellement permette la possibilité de caractériser l'acquisition d'un droit indu pour le club du SPC MONTFAVET, si cette situation était répétée, au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Considérant ainsi qu'il est inutile, en absence d'irrégularité de remonter sur les différentes rencontres afin de constater un caractère répété de la situation.

Que, dès lors, le Comité de Direction estime qu'il n'y a pas matière, en absence d'acquisition d'un droit d'indu, à évocation, et rejette la demande de l'O.MONTEUX.

Qu'ainsi, le Comité de Direction réforme la décision rendue en ce qu'elle donne match perdu par pénalité à SPC MONTFAVET pour en porter bénéfice à O.MONTEUX et décide :

1/ Le match N°54772781 : O.MONTEUX / SPC MONTFAVET : Conserve le score acquis sur le terrain (O.MONTEUX 1-2 SPC MONTFAVET)

Christophe BENOIT
Président



Alain BERTHELOT
Secrétaire Général



COMMISSION DES COMPETITIONS **SENIORS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 20 avril 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mr CHAUMARD

Excusés : Mme NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

Montées et descentes - fin de saison 2025/2026 :

Montées :

- D1 - 01
- D2 - 04
- D3 - 08
- D4 - 12

Descentes :

03
08
12
/

D2 :

- Match n°53967842 : Maillane – Cheval Blanc du 22/04 est reporté au mercredi 29/04 à 20h à St-Rémy de provence (Stade Petite Crau 2 – Synthétique).

D4 :

- Match n°53970164 : Noves – Eyragues du 03/05 se jouera à 15h.

SECTEUR COUPE

La remise des maillots aux finalistes de la coupe Roumagoux aura lieu le **mardi 5 mai** à **Oppède à 18h** (mairie d'Oppède).

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 21 avril 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Dany Stéphane

SECTEUR CHAMPIONNAT

U19 Acession – Play-Off :

Compte tenu que la commission jeunes n'était pas en mesure d'établir le classement officiel, nous avons été dans l'obligation de reporter la 1^{ère} phase des Play-Off au 25 avril 2026.

Un dossier de discipline étant toujours en cours, nous ne pouvions pas effectuer le calcul des points Bonus ou Malus.

Tout est rentré dans l'ordre en fin de semaine dernière et avec la promptitude des employé(e)s du District.

Nous pouvons respecter notre échéancier. Remerciements à eux.

Bonne continuation.

SECTEUR COUPE

Coupe Avenir :

Les finales de la Coupe Avenir se dérouleront le 30 mai à Graveson.

Coupe U19 – Grand Vaucluse :

- Calavon – O. Monteux
- Pertuis – FC. Avignon

Ces deux matchs se joueront le mercredi 6 mai à 20h.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 21 avril 2026

Présents: M.BES, M.PEGAS, Mme BOUCHERON, M.D'ASCANIO

En visio : Mme DOSSARD

Excusés : M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. LEGALL, M.ZANDOMENEGHI

CORRESPONDANCE

Rappel important

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

POULE HAUTE

- Le match n°55216498 : SDEP 2 – USC ROUVIERE se jouera le 26/04

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- Le match n°55159716 : Bédarrides – Barbentane se jouera le 17 mai.
- Le match n°55159717 : Barbentane – Rasteau se jouera le 08 mai.
- Le match n°55159813 : St-Andiol – Minot du vasio 2 se jouera le 10/05.
- Le match N°55159822 : ASV1 – LMDV2 du 10 mai se jouera le 24/05

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 17 mai 2026 SAUF pour ASV – ST. Jean Gres Fontv. Déjà joué le 08/02.

FOOT PLAISIR A 8

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

CHAMPIONNAT U18F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

CHAMPIONNAT U15 F A 11

- Match n°55594441 : Caderousse – Montoux se jouera le 06 mai à 19h.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

- Match n°55107963 (du 07/03 – Journée 9) : EAF – Ventoux reporté au 02/05.

CHAMPIONNAT U13F A 8

FESTIFOOT

Bravo aux participantes de la finale à Orgon ! qui ont bravé le froid.
Sous réserve des contrôles des licenciées qualifiées, ce seront AC Avignon et FCF Montoux qui nous représenteront à la finale Ligue début mai à St Martin de Crau.
Bonne chance à elles !

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

SECTEUR COUPES

La remise des maillots pour la finale aura lieu le **mercredi 22 avril à 18h** au district.

U15 F. à 8

| <u>Clubs recevant</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|-----------------------|------------------------|
| MAILLANE | JS APT |

- **Finale : le 16 mai à 11h à Vaison-La-Romaine**

U15 F. à 11

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| FCF. MONTEUX | US. CADEROUSSE |

- **Finale : le 9 mai à 16h (lors du challenge WENDIE) = St-Rémy de Provence**

U18 F. à 11

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| EAF | US. CADEROUSSE |

- **Finale : le 16 mai à 14h30 à Vaison-La-Romaine**

Coupe Amitié

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Cheval Blanc | Travaillan |

- **Finale : le 1^{er} mai à 14h à Sorgues**

Coupe Chabas

| <u>Oppède</u> | |
|----------------------|-----|
| Eyragues | EAF |

- **Finale : le 14 mai à 11h à Oppède**

Planning des coupes 2026

01-mai :

- Amitié (14h)
Sorgues

09-mai :

Challenge Wendie

- U15F à 11 (16h)
St-Rémy de Provence

14-mai :

- Chabas (11h)
Oppède

16-mai :

- U18F à 11 (14h30)
 - U15F à 8 (11h)
- Vaison-La-Romaine

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°30

Réunion du mercredi 22 avril 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas - CRESPIN Raymond - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

Excusés :

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 495 : MONDRAGON SPC - SORGUES ESP D3 du 08/04/2026
DOSSIER N° 505 : AVIGNON AC - LES ANGLÉS EMAF Coupe GV du 21/04/2026
DOSSIER N° 506 : LES MINOTS du VASIO- CAMARET AS Coupe U14 Avenir du 16/04/2026
DOSSIER N° 507 : PERTUIS USR - ST SATURNIN US Coupe U15 Avenir du 19/04/2026
DOSSIER N° 509 : PIOLENC - VENTOUX SUD U17 D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 512 : AUBIGNAN ES - SORGUES ESP D2 du 12/04/2026
DOSSIER N° 514 : PERTUIS USR - BOLLENE MJC D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 515 : VILLENEUVE FC - AVIGNONAC D4 du 19/04/2026
DOSSIER N° 516 : TARASCON FC - VILLELAURE U15 D3 du 19/04/2026
DOSSIER N° 517 : LAPALUD US - COURTHEZON JONQUIERES U16 D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 518 : SERIGNAN US - GRAVESON U17 D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 510 : LES MINOTS DU VASIO - GRES D ORANGE D4 du 19/04/2026
DOSSIER N° 519 : PROVENCE RC - VENTOUX SUD D3 du 19/04/2026
DOSSIER N° 513 : AUBIGNAN - BARTHELASSE D4 du 12/04/2026
DOSSIER N° 520 : GOULT ROUSSILLON - LES VALAYANS U15 D3 du 19/04/2026
DOSSIER N° 521 : SMUC - ARLES AC Feminine interdistrict du 15/04/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 421 : VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 : PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° 508 : ST DIDIER PERNES - ISLE BCI U14 AVENIR du 18/04/2026
DOSSIER N° 511 : MONTEUX O - RASTEAU AS D3 du 19/04/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

**IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT
MATCH**

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 495

N° Match : 53966928

MONDRAGON SPC – ESP SORGUES D3 du 08/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par esp sorgues par courrier électronique en date du 09/04/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs de MONDRAGON SPC au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club et ne pouvant pas être incorporé en équipe inférieure. ;

Attendu qu'après vérification de la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 04/04/2026 MONDRAGON SPC – MJCV BOLLENE, il s'avère que les joueurs :

- MARCHAND Lohan
- EL GHALLOUTE Nabil
- BLANC Tomy

Ont participé à cette rencontre

Ils ne pouvaient pas participer à la rencontre du 08/04/2026 avec l'équipe inférieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONDRAGON SPC avec 0 but SORGUES ESP gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 1 but (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

Dossier n° 505

N° Match : 55591513

FC AVIGNON – EMAF LES ANGLES Coupe GRAND VAUCLUSE DU 21/04/2026 d

Vu l'évocation portée par le club EMAF LES ANGLES par courrier électronique en date du 21/04/2026.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC GrandVaucluse.fff.fr

AVIGNON au motif que sont inscrits sur la feuille de match en tant que joueur un licencié suspendu qui n'a pas le droit de participer à la rencontre.

La CSR juge en premier ressort l'évocation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline de la Ligue Méditerranée il s'avère qu'aucun joueur n'était en état de suspension à la date du match le 21/04/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain FC AVIGNON – EMAF LES ANGLES 3 - 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 506

N° Match : 55611444

LES MINOTS DU VASIO – CAMARET AVS U14 Coupe Avenir du 16/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AS en date du 16/04/2026 qui précise:

« L'équipe de CAMARET AS ne sera pas présente à la rencontre du 16/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 507

° Match : 55611497

PERTUIS USR – ST SATURNIN US U15 Coupe Avenir du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr POULET Christophe Président de ST SATURNIN en date du 18/04/2026 qui précise:

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°509

N° Match : 54757201

PIOLENC AS / VENTOUX SUD FC U17 D2 du 19/04/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr MEGUENNI Mehdi capitaine de PIOLENC AS

La CSR juge en premier la réserve non recevable en la forme au motif que Mr MEGUENNI Mehdi étant mineur le jour de la rencontre (art 142 alinéa 2)

Vu la confirmation de réserve transformé en réclamation d'après match envoyé par courrier électronique par Mr GUERNUT du club de PIOLENC AS en date du 21/04/2026.

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de VENTOUX SUD FC au motif : des joueurs de VENTOUX SUD FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La CSR juge en premier la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de l'équipe de VENTOUX SUD FC évoluant en U17 D1 lors de la rencontre du 12/04/2026 les opposant à VEDENE LE PONTET AC,

Il s'avère que les joueurs suivants :

- TAPIAS Sylvain
- UGHETTO Arthur
- MEZY Giulian
- LE ROY Keriann
- BASTEN Ethan

Ont participé à la rencontre du 12/04/2026 et ne pouvaient pas prendre part à la rencontre du 19/04/2026

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD FC (0 point et 0 but), l'équipe de PIOLENC AS garde le score acquit sur le terrain 2 à 2 (1 point et 2 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 510

N° Match : 53969415

MINOTS DU VASIO – US GRES ORANGE D4 du 19/04/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Monsieur LACROIX Alexis capitaine de MINOTS DU VASIO

Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de GRES ORANGE US susceptibles d'avoir participer au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, en date du 21/04/2026 reprenant les termes de la réserve. La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 15/04/2026 GRES ORANGE US – SORGUES ESP il s'avère que le joueur :

- MAHADAD Salim

a participé à cette rencontre

Il ne pouvait pas participer à la rencontre du 19/04/2026 avec l'équipe inférieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GRES ORANGE US pour en porter bénéfice à MINOTS DU VASIO.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 512

N° Match : 53889213

ES AUBIGNAN – ESP SORGUES D2 du 12/04/2026

Vu l'évocation portée par le club ESP SORGUES par courrier électronique en date du 16/04/2026.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match du joueur SYLLA Batoura de ES AUBIGNAN au motif que ce joueur est suspendu et n'a pas le droit de participer à la rencontre.

La CSR juge en premier ressort l'évocation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse il s'avère que le joueur SYLLA Batoura était en état de suspension et ne pouvait pas participer au match du 12/04/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ES AUBIGNAN pour en porter bénéfice à SORGUES ESP et donne un match de suspension à SYLLA Batoura à compter du 27/04/2026 pour avoir participé à ce match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°513

N° Match :53969541

AUBIGNAN ES / BARTHELASSE US D4 du 12/04/2026

Vu l'évocation envoyée par Mr BOUCHIER Michel du club de CAROMB SPC irrecevable car pour le cas d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG FFF.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation irrecevable.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 514

N° Match : 53889220

PERTUIS USR – BOLLENE MJCV D2 du 19/04/2026

Vu le rapport de M VAN MEEL Alan Arbitre officiel qui précise :
A 15 h 00 l'équipe de BOLLENE MJCV n'était pas présente sur le terrain sans explication

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE MJCV (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 515

N° Match : 53969897

VILLENEUVE FC - AVIGNON AC D4 du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr CEZAC Patrick Président de VILLENEUVE FC en date du 18/04/2026 qui précise :
« L'équipe de VILLENEUVE FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 517

N° Match : 54756719

LAPALUD US / COURTHEZON JONQUIERES SC U16 D2 du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr BAYO secrétaire de COURTHEZON JONQUIERES SC en date du 18/04/2026 qui précise :

« L'équipe de COURTHEZON JONQUIERES SC ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON JONQUIERES SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 518

N° Match : 54757200

SERIGNAN US / GRAVESON U17 D2 du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr LEBRETON Stéphane Président de GRAVESON en date du 17/04/2026 qui précise :
« L'équipe de GRAVESON ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON(voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 519

N° Match : 54757200

SERIGNAN US / GRAVESON U17 D2 du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr LEBRETON Stéphane Président de GRAVESON en date du 17/04/2026 qui précise :
« L'équipe de GRAVESON ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 519

N° Match : 53966965
PROVENCE RC / VENTOUX SUD D3 du 19/04/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOURAKBA JAOUAD arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 35eme minute pour cause de blessure d'un joueur du club de VENTOUX SUD FC , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD FC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 520

N° Match : 55339340

GOULT ROUSSILLON / VALAYANS AS U15 D3 du 19/04/2026

Vu le courrier électronique de Mr BUONO Julien Président de VALAYANS AS en date du 09/04/2026 qui précise :
« L'équipe de VALAYANS AS ne sera pas présente à la rencontre du 19/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VALAYANS AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 521

N° Match : 55216428

SMUC / ARLES AC FEMININE INTER DISTRICT du 15/04/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mme DAVY Sarah arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 90eme minute + 0 pour cause d'extension de lumière du aux horaires mairie ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 2 ».

Considérant les dispositions de la loi 7, article 5 des « Lois du jeu », applicables à la saison 2025-2026, selon lesquelles un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire prévue par le règlement de la compétition ou décision des organisateurs ;

Considérant que les rencontres du championnat interdistrict pour la saison 2025/2026 sont placées sous l'organisation du District Grand Vaucluse de Football ;

Qu'il en résulte que la Commission Statuts et Règlements dudit District est compétente pour statuer sur les conséquences d'un match arrêté, y compris en dérogeant au principe du match à rejouer ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'officiels que la rencontre a été définitivement arrêtée à la 90e minute de jeu, durant le temps additionnel ;

Considérant que le club visiteur, étant mené au score au moment de l'interruption, a expressément manifesté son opposition à l'hypothèse d'un match à rejouer ;
Considérant les impératifs calendaires liés à la fin du championnat, notamment les restrictions applicables aux deux dernières journées, pris également en considération.
Qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments caractérise des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au principe posé par les Lois du jeu ;

Par ces motifs,

La Commission, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, décide :

- **De conserver le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire